Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (UE) Nº 337/2011 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2011

concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement (titulaire de l'autorisation: ►M1 Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représentée par Genencor International BV ◄)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 94 du 8.4.2011, p. 19)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement d'exécution (UE) 2019/221 de la Commission du 6 février 2019	L 35	28	7.2.2019

▼B

RÈGLEMENT (UE) N° 337/2011 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2011

concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement (titulaire de l'autorisation: ►M1 Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représentée par Genencor International BV ◄)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation mentionnée dans l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité.									
4a15	►**M1** Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représentée par Genencor International BV ◄	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	*Composition de l'additif* Préparation (à l'état solide et à l'état liquide) à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD 2106) ayant des activités minimales respectives de 12 200 U (1)/g et 1 520 U (2)/g *Caractéristiques de la substance active* Endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) et endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD 2106) *Méthodes d'analyse* (3) Caractérisation de la substance active dans l'additif, les prémélanges et les aliments: — mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase à partir de substrats d'arabinoxylane de blé et d'azurine réticulés; — mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,3(4)-β-glucanase à partir de substrats de β-glucane d'orge et d'azurine réticulés.	Dindons d'engraissement et dindons élevés pour la reproduction Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-xylanase 1 220 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase 152 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg.	28 avril 2021
				Autres volailles Porcelets (sevrés) Porcs d'engraissement		Endo-1,4-bêta-xylanase 610 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase 76 U			

(1) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,48 µmol de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 4,2 et à 50 °C.
(2) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 2,4 µmol de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.
(3) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence de l'Union européenne pour les additifs pour l'alimentation animale à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives.